

Arrêt

n° 145 770 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2014 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Selon vos déclarations, vous avez 27 ans. Vous viviez avec vos parents et votre frère à Koundara. Le 2 octobre 2005, en revenant d'un défilé, vous avez fait connaissance avec [O.C.], un lieutenant de la gendarmerie. Une dizaine de jours plus tard, il est venu demander votre main à votre père, qui a refusé car vous étiez encore très jeune, vous aviez 18 ans. Le 12 novembre 2005, en rentrant d'une soirée avec des amis, vous avez croisé un groupe de gendarmes en patrouille.

Comme vous n'aviez pas de papiers d'identité sur vous, vous avez évité le contrôle et vous avez fui. Vous avez été poursuivie par l'un d'eux, qui s'avérait être [O.C.]. Il vous a rattrapée et vous a agressée.

Des passants vous ont ensuite conduite à l'hôpital, où vous avez reçu des soins. Une semaine après l'agression, vous avez consenti à dire à votre père qui en était l'auteur. Votre père est allé porter plainte à la gendarmerie. Vous ignorez ce qui s'est passé exactement mais votre père est resté détenu pendant deux jours. Peu de temps après, vous vous êtes rendue compte que vous étiez enceinte. Votre père l'a mal vécu et est décédé d'une crise. Après avoir accouché d'une petite fille, le 24 août 2006, vous êtes partie vivre à Conakry, commune de Kaloum, quartier Tombo, avec votre enfant, votre mère et votre frère. Entretemps, vous avez appris que [O.C.] avait été muté à Sangaredi. Vous n'avez pas eu de problème pendant trois ans. Le 28 septembre 2009, votre frère n'est pas rentré à la maison. Il travaillait à proximité du stade où a eu lieu le regroupement de leaders de partis. Le lendemain, vous vous êtes mis à sa recherche, avec votre mère et le propriétaire de votre logement. Vous avez appris qu'il y avait eu des arrestations au niveau de Hamdallaye. Vous êtes allés à la gendarmerie et vous êtes tombés sur [O.C.]. Il vous a proposé de vous aider. Votre mère et vous avez refusé, mais le propriétaire a accepté et lui a donné vos coordonnées. Vous avez continué à chercher votre frère pendant quelques semaines, avec l'aide de [O.C.]. Vous avez eu avec lui des contacts par téléphone, vous l'avez accompagné lors de recherches et il vous a rendu une fois visite. Le 10 juin 2010, [O.C.] a envoyé une délégation chez vous, composée du chef de quartier et de sages, pour vous demander pardon de ce qui s'était passé à Koundara. Votre mère a refusé les excuses et a expliqué les motifs de son refus aux sages. Quelques jours plus tard, la même délégation est revenue, cette fois pour réclamer votre fille et la donner à son père. [O.C.] a déposé plainte contre vous. Votre propriétaire vous a alors demandé de quitter le logement car il ne voulait pas de problème. Vous êtes parties à Taouyah. Vous n'avez pas eu de problème pendant trois ans et demi. Le 13 décembre 2013, vous étiez en train de faire la cuisine. [O.C.], accompagné de deux ou trois hommes, ont fait irruption dans votre cour. Il vous a menacée et vous a demandé où était la petite fille. Il l'a cherchée en vain dans la maison puis vous a encore une fois agressée. Il a essayé de vous emmener. A vos cris, des voisins sont intervenus. Les hommes les ont menacés de leurs armes, [O.C.] a tiré en l'air puis sont partis. Un de vos voisins vous a emmenée à l'hôpital. Ensuite, vous êtes partie à Lambanyi, chez une amie de votre mère. Votre petite fille vous y a rejointe quelques jours plus tard. Le mari de cette amie a organisé votre voyage. Le 13 mai 2014, vous avez quitté la Guinée en avion, munie de document d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Le 15 mai 2014, vous avez demandé l'asile car vous craignez [O.C.] qui veut vous prendre votre fille. Vous craignez également que votre fille soit excisée, au cas où son père arriverait à la prendre.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous dites craindre le père biologique de votre enfant, qui vous accuse de l'avoir enlevée (voir rapport d'audition, pp.6, 10). Il ressort de vos déclarations que vous avez eu une petite fille des suites d'une agression et que votre agresseur veut vous prendre cette enfant. Vous ajoutez que s'il la prend, il la fera exciser, ce que vous ne voulez pas. C'est donc pour protéger votre petite fille de son père biologique que vous demandez la protection de la Belgique.

En premier lieu, vous n'avez pas établi la réalité des **craintes que vous dites avoir pour votre petite fille** : en effet il est à noter que vous avez quitté votre pays sans votre petite fille. D'abord, quand vous avez fui votre domicile pour aller vous réfugier chez une amie de votre mère, vous êtes partie seule, ce n'est qu'après quelques jours que votre fille vous a rejointe (voir rapport d'audition, p. 10), ce qui n'est pas pour étayer le fait que vous avez fui pour la protéger. Ensuite, votre petite fille n'a pas voyagé avec vous parce que, dites-vous, le voyage coûte trop d'argent. Mais interrogée quant à savoir ce que vous comptez faire pour votre fille, vous répondez que vous ne savez pas trop (voir rapport d'audition, p.10). Plus tard en audition, il vous est demandé comment vous comptez protéger votre fille en étant en Belgique, vous répondez d'abord par le silence, puis vous dites que vous attendez la protection de la Belgique pour vous permettre de vivre dans la dignité avec votre petit famille. Il vous est fait remarquer que rien ne peut être entrepris pour votre fille si elle se trouve en Guinée, et vous ne répondez pas. Vous finissez par dire que « vous ne savez pas grand-chose » et vous ajoutez que votre maman fera de son mieux pour protéger votre petite fille (voir rapport d'audition, p. 14).

Ensuite, vous ignorez où se trouve votre petite fille actuellement, vous ne savez pas qui s'en occupe (voir rapport d'audition, p.21). Il vous est demandé ce qui pourrait se passer si son père biologique la

retrouve et vous répondez : « Si il ne la retrouve pas il ne peut pas débarquer comme ça s'il la retrouve et bien » et vous ajoutez « c'est pour ça peut-être elle peut brouiller les pistes si il croit que je suis à Lambanyi il va y aller mais ne trouvera pas la fille puisqu'elle n'est pas là-bas » (voir rapport d'audition, pp.21, 22). Le caractère vague de ces propos n'est pas pour étayer la réalité d'une crainte de persécution en rapport avec votre petite fille.

Ensuite, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité d'une crainte de persécution **dans le chef de votre agresseur.**

D'abord, le Commissariat général relève que votre petite fille porte le même nom de famille que votre agresseur (voir rapport d'audition, p.3). A ce sujet, vous expliquez que vous avez voulu donner à votre petite fille, le nom du père biologique à l'enfant car c'est le seul homme avec lequel vous avez eu des relations sexuelles et vous voulez que votre enfant porte le nom de son père (voir rapport d'audition, p.13). Confrontée à notre étonnement, vous ajoutez que chez vous, on donne rarement le nom de la mère à un enfant (voir rapport d'audition, p.14). Cette explication ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général puisque c'est vous qui avez voulu donner ce nom à votre petite fille, contre l'avis de votre mère, et que vous lui avez donné le nom de votre persécuteur (voir rapport d'audition, pp.13, 14).

Ensuite, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison le père de votre enfant, qui était au courant de votre grossesse et de la naissance de l'enfant (voir rapport d'audition, pp.15, 25) a attendu quatre années pour venir vous la réclamer. Vous n'apportez aucune explication puisque vous dites que vous l'ignorez (voir rapport d'audition, p.20). Il vous est alors demandé ce que vous auriez fait, s'il était venu plus tôt montrer de l'intérêt pour l'enfant et vous répondez : « Peut-être j'aurais accepté de rester avec lui ». Devant notre étonnement, vous confirmez : « Mais oui à partir du moment où j'ai eu un enfant avec lui s'il avait reconnu l'intérêt de l'enfant et manifesté un intérêt pour s'occuper de l'enfant j'allais accepter » (voir rapport d'audition, p.20). Force est de constater que vous n'avez pas établi dans le chef de cet homme qu'il est votre persécuteur.

Enfin, notons que lors de la disparition de votre frère, vous avez revu votre agresseur : à la gendarmerie de Hamdallaye, il vous a proposé de l'aide et votre propriétaire a accepté (voir rapport d'audition, p.8).

Devant notre étonnement et notre interrogation quant à savoir pourquoi vous n'étiez pas partie en le voyant, vous répondez que vous ne pouviez pas laisser votre maman toute seule (voir rapport d'audition, p.16), ce qui n'est pas pour étayer vos craintes. Notons que vous n'avez pas refusé l'aide proposée et que vous avez laissé votre propriétaire donner à votre agresseur vos coordonnées. Ensuite, il y a eu d'autres contacts : entre la fin septembre 2009 et avril 2010, il vous a appelée deux fois, il est venu vous rendre visite une fois, visite au cours de laquelle vous l'avez vu en tête à tête, et vous l'avez accompagné à deux ou trois reprises dans ses démarches pour retrouver votre frère (voir rapport d'audition, p.17). Quand il vous est demandé pourquoi vous avez accepté l'aide de votre agresseur, vous répondez que vous vouliez savoir si votre frère était mort ou vivant, sans ajouter d'autre explication quand il vous est fait remarquer que l'aide provenait de votre agresseur et de votre persécuteur (voir rapport d'audition, p.18).

En conclusion, ces éléments mis ensemble sont de nature à jeter le discrédit sur les craintes que vous invoquez par rapport à votre persécuteur au regard des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, problèmes dont il est responsable. A savoir : une agression extrêmement violente qui a entraîné une hospitalisation (voir rapport d'audition, p.7), un emprisonnement abusif de votre père, pendant quarante-huit heures, alors qu'il essayait de déposer plainte contre votre agresseur (voir rapport d'audition, p.7), une grossesse qui vous a fait interrompre vos études et vos projets d'aller à l'université faire la médecine (voir rapport d'audition, pp.4, 15), le décès de votre père, qui ne s'est jamais remis de ces événements (voir rapport d'audition, p.4, 7, 8), et la nécessité de devoir ensuite déménager avec votre famille et aller vivre dans une ville que vous ne connaissiez pas (voir rapport d'audition, p.16).

Enfin, vous n'avez pas rendu crédible **la crainte que votre fille soit excisée en Guinée.** Vous basez vos craintes sur le fait que, lors des recherches concernant votre frère, le père de votre enfant vous a dit que s'il pouvait récupérer la petite fille, il l'emmènerait au village et la présenterait à sa famille (voir rapport d'audition, p.10).

Toutefois plus tard en audition, il vous est demandé quand vous avez appris pour la première fois son intention de prendre sa fille, et vous répondez que c'est le jour où il a envoyé la délégation pour

réclamer l'enfant, en juin 2010 (voir rapport d'audition, p.26), soit sept mois après sa prétendue déclaration selon laquelle il voulait la récupérer et sur laquelle vous basez votre crainte qu'elle soit excisée. Vous ne mentionnez pas de crainte pour votre petite fille dans le chef d'autre personne (voir rapport d'audition, p.11).

De plus, notons que votre petite fille a 7 ans, et qu'elle n'a pas été excisée. Vous expliquez que vous vous y êtes opposée, vous êtes restée avec elle et vous avez eu l'accord de votre maman (voir rapport d'audition, p.11). Nous sommes donc en droit de considérer que vous avez la possibilité de protéger votre fille de l'excision. L'unique personne que vous dites craindre étant le père de l'enfant (voir rapport d'audition, p.11) et vous n'avez pas établi la réalité d'une crainte de persécution dans le chef de cet homme pour les raisons ci-dessus. Vous n'avez donc pas établi que vous étiez dans l'impossibilité de continuer à protéger votre fille comme vous l'avez fait jusqu'à présent avec l'aide de votre mère.

Au surplus, le Commissariat général a analysé vos déclarations en regard de **la disparition de votre frère** et estime que vous n'avez pas établi une crainte de persécution à cet égard. En effet, vous ne mentionnez pas d'activités politiques dans le chef de votre frère (voir rapport d'audition, p.4). Vous ne mentionnez pas non plus qu'il ait pris part aux événements du 28 septembre 2009, seulement il travaillait dans le quartier (voir rapport d'audition, p.8). Enfin, vous dites qu'il est décédé mais vous n'établissez pas ce décès avec certitude puisque vous ne l'avez jamais retrouvé et vous dites même qu'il lui arrivait de dormir hors de chez vous et qu'il est peut-être parti (voir rapport d'audition, p.8).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants :

- un extrait d'acte de naissance (voir document n°2 dans la farde Inventaire jointe à votre dossier administratif), document qui tend à attester de votre identité et votre nationalité. Ces éléments n'ont pas été remis en cause par la présente décision.

- un certificat médical qui atteste de cicatrices : sur le front, l'épaule gauche, et le pied gauche, ainsi que d'une souffrance psychologique (voir document n°1 dans la farde Inventaire jointe à votre dossier administratif). Toutefois ce document ne contient aucun indice permettant d'établir avec certitude les circonstances au cours desquelles vous avez reçu ses cicatrices. Partant, il nous est impossible de savoir si ces circonstances ont un rapport avec votre demande d'asile. Il est à noter qu'au moment d'être interrogée sur la présence d'une cicatrice à l'épaule gauche, vous avez répondu que vous ne saviez pas « durant quoi cela a été fait » (voir rapport d'audition, pp.2, 3). Ce document n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité de vos craintes.

En date du 25 juin 2014, ultérieurement à votre audition, vous avez également déposé un acte de naissance et une déclaration de naissance au nom de Mariama Camara, une photographie et un récépissé afin d'attester de l'existence de votre fille. Si le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence de votre fille, il a des doutes quant à l'authenticité de ces documents. En effet, la déclaration de naissance comprend une faute dans la partie pré-imprimée, ce qui est étonnant (« DECLARATIOIN ») et ne mentionne pas l'identité complète du père (Nom et Prénoms du Père : Ousmane). De plus, sur ce document établi le 24 août 2006, il est mentionné que le père de l'enfant a 46 ans, alors que sur l'acte de naissance établi en 2006, il est mentionné qu'il est né en 1968 (soit 38 ans au moment de l'établissement de ces documents). De plus, comme cela a déjà été mentionné ci-avant, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi votre fille porte le nom de votre persécuteur et ce d'autant plus qu'il ne s'est pas intéressé à elle avant ses quatre ans (voir rapport d'audition, p.15). Au vu de ce qui précède, ces documents ne sont pas à même de modifier le sens de cette décision.

*Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.*

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays*, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 (...), [des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. » (requête, page 5).

Elle invoque également la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir. » (requête, page 9).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal, la réformation de la décision querellée afin de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire l'annulation de la décision querellée.

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête un document émanant du site Internet www.africalog.com s'intitulant « Décret portant nomination d'Officiers généraux et Officiers supérieurs aux postes de commandement de l'armée », un document émanant du site Internet www.gendarmerieguinee.com s'intitulant « Historique de la gendarmerie nationale », un document émanant du site Internet www.visionguinee.info, s'intitulant « Les forces de l'ordre sèment la terreur en haute banlieue », un document émanant du site Internet www.guinee58.com, s'intitulant « « Alpha Condé prépare un génocide peulh en Guinée », selon un diplomate européen », un document émanant du site Internet <http://guineeeactu.info> s'intitulant « Alerte sur la préparation du génocide contre les Peuls et le projet de guerre civile en Moyenne Guinée », un document émanant du site Internet www.jactiv.ouest-france.fr s'intitulant « La Guinée sombre dans la violence préélectorale », un document

émanant du site Internet www.panafricain.com s'intitulant « violences politiques : Transparency international épingle la Guinée », un document émanant du site Internet www.romandie.com s'intitulant « Guinée : journée ville morte, un mort par balle et au moins 17 civils blessés », deux articles émanant du journal Jeune Afrique, un document émanant du site Internet [Le jour guinée.com](http://Lejourguinee.com) s'intitulant « Guinée : détruire les Peuls en Guinée : projet planifié de longue date par Alpha Condé », des photos émanant du site Internet www.boolumbal.org, deux articles émanant du site Internet www.guineepresse.info s'intitulant « Guinée : Alpha Condé a commencé sa guerre civile contre les Peuls » et « Guinée : en cas de génocide dans ce pays, ni la France, ni les USA ni l'ONU ne diront qu'ils ont été surpris ».

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante quant aux craintes relatives à sa fille, l'invraisemblance du récit de la partie requérante quant au fait que sa fille porte le nom de son père, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante quant au fait que le père de sa fille soit son agresseur, l'invraisemblance du récit de la partie requérante dans le fait que cette dernière accepte l'aide de son agresseur pour retrouver son frère, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante quant à la crainte d'excision dans le chef de la fille de cette dernière, l'absence de crédibilité du récit quant à la réalité de la disparition du frère de la partie requérante, l'incapacité des documents déposés par la partie requérante à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante, la mise en doute de l'authenticité de l'acte de naissance de la fille de la partie requérante, l'absence de motif permettant l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 c.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Le Conseil constate qu'il ressort du récit de la partie requérante que celle-ci met en exergue deux problématiques différentes qui sont d'une part celle de sa protection personnelle face à son agresseur et d'autre part celle de la protection de sa fille face à ce même agresseur.

6.2.1. Concernant la crainte d'excision de la fille de la partie requérante, le Conseil constate que cette dernière n'est pas sur le territoire belge, ce qui n'est pas discuté en termes de requête.

Par conséquent, sans se prononcer sur la crédibilité du récit de la partie requérante quant à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de sa fille pour laquelle elle invoque la crainte d'excision, le Conseil observe que la fille de la partie requérante ne remplit pas une des conditions essentielles pour prétendre à l'obtention d'une protection internationale, celle de se trouver sur le territoire belge lors de la demande d'asile.

Par conséquent, il se rallie partiellement à la décision querellée en constatant que la fille de la partie requérante ne peut se prévaloir d'une protection internationale.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante explique avoir été violée et battue à deux reprises par un militaire qui dans un premier temps avait demandé sa main, qui lui a été refusé par son père. Le Conseil observe que de cette agression est née une petite fille qui cristallise le conflit entre la partie requérante et le père de cette enfant. En effet, il ressort du récit de la partie requérante qu'après avoir fui sa ville natale, son agresseur l'a retrouvée et elle a été agressée une seconde fois car elle refusait de lui donner leur fille.

6.3.1. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse met en doute la crédibilité du récit de la partie requérante quant à la réalité des agressions qu'elle allègue avoir subi. Afin, d'appuyer ses motifs, la partie défenderesse met en exergue différents arguments tel que le fait pour la fille de la partie requérante de porter le même nom que celui de son père biologique, le fait pour l'agresseur d'avoir attendu quatre années avant de réclamer la garde de sa fille, le fait pour la requérante d'avoir déclaré qu'elle serait peut-être restée avec lui si ce dernier avait déclaré son intérêt pour sa fille plus tôt, le fait d'avoir accepté l'aide de son agresseur lorsqu'elle était à la recherche de son frère et de l'avoir accompagné.(requête, pages 2 et 3).

6.4. Concernant la crainte de persécution dans le chef de la partie requérante du fait de l'agression subie par cette dernière, le Conseil constate que le débat entre les parties se noue autour de la crédibilité du récit.

6.4.1. Concernant tout d'abord le motif relatif au fait que la fille de la partie requérante porte le nom de son père, agresseur de la partie requérante, la partie requérante explique en termes de requête, qu' « un enfant né hors mariage est considéré comme un « bâtard » et est très mal perçu par la société. C'est pourquoi, dans ce contexte, la requérante a fait le choix de donner à l'enfant le nom de son père. » (requête, page 13).

A cet égard, le Conseil estime que la réponse donnée par la partie requérante ne paraît point invraisemblable au regard du caractère patriarcal de la société guinéenne, qui est de notoriété publique. Le Conseil observe que pour les mêmes raisons, la partie requérante explique avoir déclaré qu'elle aurait peut-être accepté de vivre avec son agresseur si ce dernier avait immédiatement reconnu leur enfant, et estime contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse au sein de la décision querellée, et au regard du caractère patriarcal de la société guinéenne, que cette attitude ne paraît pas invraisemblable.

6.4.2. Concernant le motif relatif au fait que la partie requérante aurait accepté l'aide de son agresseur, la partie requérante explique, en termes de requête, qu'elle et « sa mère étaient contre cette aide et c'est uniquement leur propriétaire qui a saisi cette aide proposée. », et que par ailleurs, lorsque cet homme offre son aide à la requérante, il n'a pas encore formulé de revendications vis-à-vis de sa fille. » (requête, page 15)

A cet égard, le Conseil constate que ces informations se vérifient à la lecture du rapport d'audition.

6.4.3. Le Conseil conclut que la partie défenderesse ne parvient pas expliquer de façon convaincante les raisons qui l'empêchent de croire au récit de la partie requérante quant aux deux agressions qu'elle allègue avoir subi.

En effet, le Conseil constate à la lecture du rapport d'audition, que la partie requérante livre un récit très spontané, reflétant un vécu et que cette dernière parvient à nous éclairer aisément quant au comportement qu'elle a eu face à son agresseur.

6.5. Le Conseil constate par ailleurs que son récit est appuyé par la production d'un certificat médical, et que c'est à bon escient que la partie invoque l'application de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, R c Suède du 9 mars 2010. En effet, l'attestation médicale corrobore notamment le fait de la blessure au pied que la partie requérante explique par la marmite d'eau bouillante qui lui tombe dessus quand son agresseur la viole une seconde fois (rapport d'audition, page 9).

A cet égard, il rappelle que ladite jurisprudence indique qu'en présence d'un tel commencement de preuve, il appartient à la partie défenderesse de dissiper tout doute quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse ignore ladite jurisprudence et se contente de déclarer que le certificat médical indique l'existence de cicatrices sur le front, l'épaule gauche, et le pied gauche, ainsi qu'une souffrance psychologique. « Toutefois ce document ne contient aucun indice permettant d'établir avec certitude les circonstances au cours desquelles vous avez reçu ces cicatrices. » (décision querellée, pages 3 et 4).

6.6. Le Conseil observe que la partie requérante invoque en termes de requête, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

A cet égard, il considère que les conditions de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sont rencontrées dans le fait que la partie requérante a subi un viol une seconde fois du fait de son agresseur, alors que son père a tenté de déposer plainte lors du premier viol, et que la requérante a changé de ville avec sa mère et sa fille après la mort de son père.

6.7. En l'espèce, le Conseil constate que l'agent persécuteur est un militaire gradé, que suite à sa première agression, le père de la partie requérante a déposé plainte à la gendarmerie, mais qu'il a été détenu deux jours (requête, page 3).

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante impute à son agresseur qu'elle identifie comme un militaire, ses agressions, ainsi que la mort de son père qui a tenté de demander une protection des autorités.

Le Conseil conclut par conséquent, qu'au regard du fait que la partie requérante ait été violée une seconde fois bien que son père ait tenté de déposer plainte contre ce même agresseur, il ne peut être conçu qu'elle puisse recevoir une protection de ses autorités.

Le Conseil observe que la persécution est exacerbée par la réaction sociétale dans le fait par exemple que son propriétaire lui demande de quitter son bien après avoir appris son affaire (rapport d'audition, page 25).

6.8. Dans un second temps, les faits de persécutions endurés par la requérante étant tenus pour établis, il y a lieu de vérifier si ces faits peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

6.8.1. La question de la portée à donner à la notion de " groupe social " a connu une évolution jurisprudentielle significative au cours de ces dernières années dans plusieurs Etats parties à la Convention de Genève. Cette évolution tend à admettre que le groupe social peut se définir à partir de l'existence de caractéristiques innées ou immuables, telle que le sexe (cfr. notamment, Cour fédérale du Canada, arrêt *Ward vs Canada* ; House of Lords, *Islam vs Secretary of State for the Home Department*, *Regina vs Immigration Appeal Tribunal and another ex parte Shah* IJRL, 1999, p.496 et ss et commentaires de M. Vidal , p. 528 et de G.S. Goodwin-Gill, p 537).

6.8.2. Cette conception de la notion est dans une certaine mesure répercutée dans l'article 10, d) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023*), qui dispose notamment que : « (...)Les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes pourraient être pris en considération, sans pour autant constituer en soi une présomption d'applicabilité du présent article ».

6.8.3. L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Il énonce ce qui suit concernant la notion de « groupe social » : « un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et

- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

Cette disposition n'a donc pas transposé entièrement l'article 10, d) de la directive 2004/83/CE précitée. La formule concernant les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes n'a, en particulier, pas été transposée. Toutefois, l'emploi des mots « entre autres » indique clairement que le législateur n'a pas voulu établir une définition exhaustive de ce concept. De plus, dans la mesure où la directive énonce des normes minimales, les dispositions de droit national qui la transposent ne peuvent être interprétées dans un sens qui en restreindrait la portée. Il convient par ailleurs de rappeler que conformément à l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne l'interprétation du droit européen et national applicable en matière de réfugié s'effectue dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.

6.8.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

6.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

6.10. En conséquence, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN

ⁱ Arrêt 45 742 du 30 juin 2010 de M. Bodart, §5.7 à 5.7.4